



PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Arrêté n° 82-2015-02
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération,
dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du
renouvellement d'une carrière à Montels**

Le Préfet du Tarn et Garonne

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la Société SEMATEC le 9 juillet 2012,
- Vu l'avis défavorable concernant la faune en date du 23 mars 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,
- Vu l'avis favorable concernant la flore en date du 26 mai 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 20 janvier 2015 au 4 février 2015 inclus sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que le renouvellement d'une carrière à Monteils correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, puisque ce projet contribue à des politiques fondamentales pour l'Etat et la société (bâtiments, travaux publics) et qu'il revêt une importance pour l'économie locale voire régionale,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet en raison de la poursuite d'une exploitation déjà existante et de la proximité des voies de transports,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande initial

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage sont de nature à lever les réserves émises par la commission faune du CNPN

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société SEMATEC, Carrière du Roc, 82300 MONTEILS.

Article 2° - Nature de la dérogation :

La Société SEMATEC est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, déplacer des individus et de détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction de l'espèce protégée listée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du renouvellement de la carrière à Monteils à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3° - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts

- ME1 : Mise en défens des stations de Sabline des chaumes
- ME2 : Travaux hors périodes sensibles

Mesures de réduction d'impacts

- MR1 : Mesures antipollution
- MR2 : Favoriser la recolonisation du site par la Sabline des chaumes
- MR3 : Création d'habitats pour les reptiles
- MR4 : Mesures générales

Mesures de compensation d'impact

- MC1 : Compensation des superficies déboisées
- MC2 : Compensation de la destruction de Sabline des chaumes

Mesures de suivi

- MS1 : Suivi des boisements
- MS2 : Suivi des stations de Sabline des chaumes

Article 4° – **Mesures de suivi :**

Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées et les experts délégués faune et flore du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 4, préparés par le maître d'ouvrage. Le service instructeur de la DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage.

Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période du renouvellement de la carrière de Monteils.

Article 6° – **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – **Exécution :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3) et aux mesures de compensation et de suivi (annexe 4)

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 000 Toulouse

Fait à Toulouse, le 23 JUI 2015

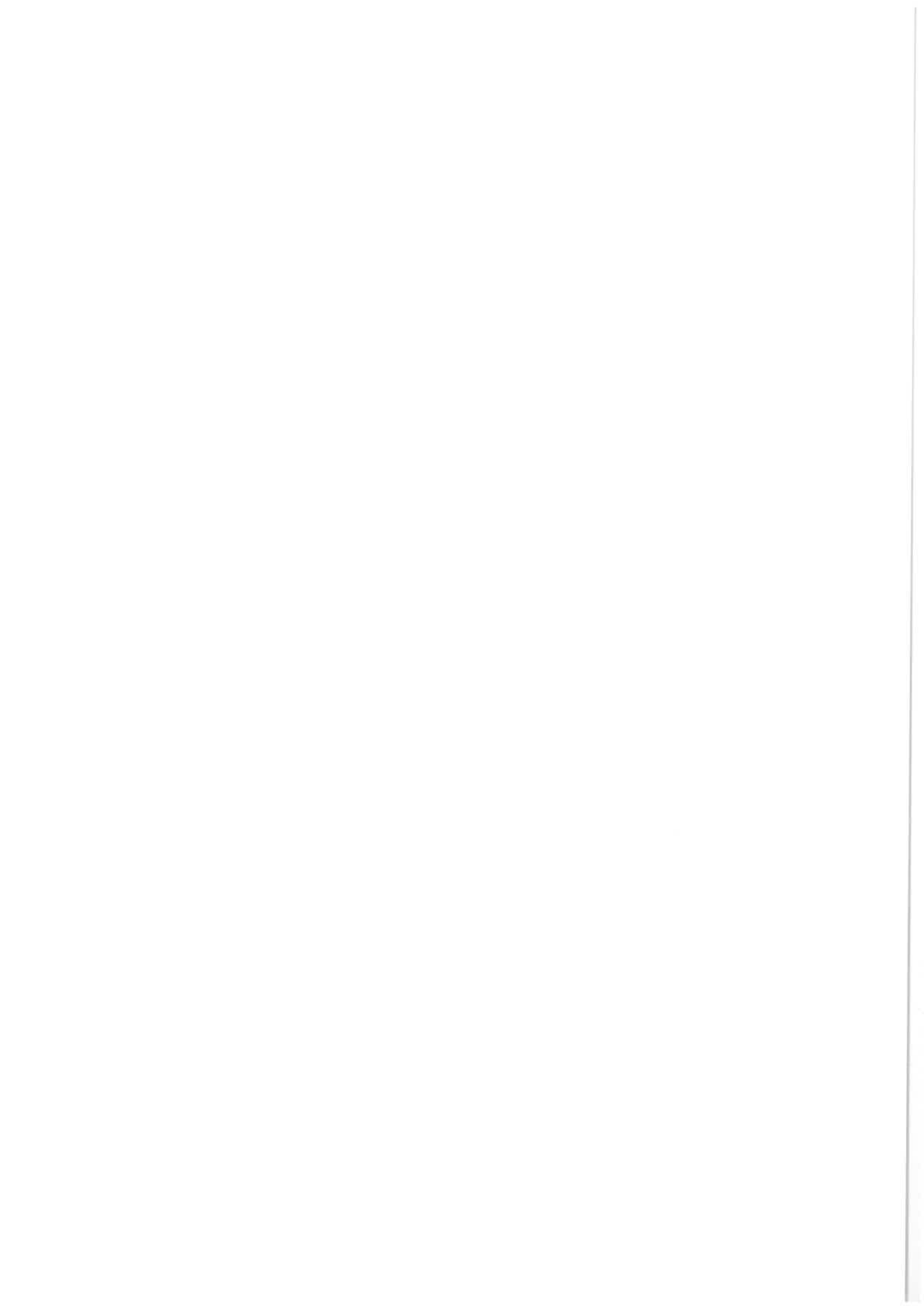
Pour le préfet et par délégation,



Annexe 1 de l'arrêté n° 82-2015-02
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation
d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement d'une carrière
à Monteils

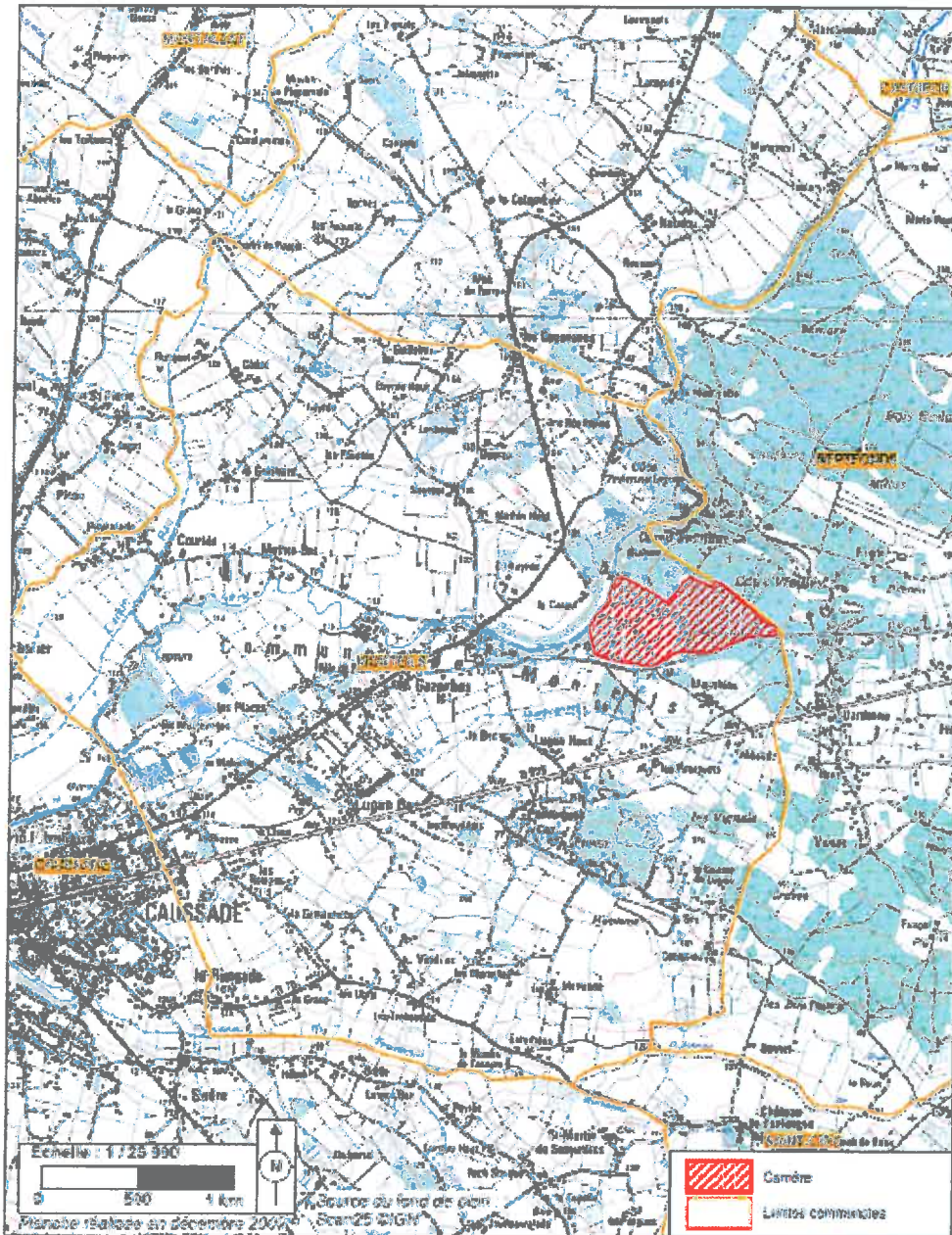
Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
Flore					
<i>Arenaria controversa</i>	Sabline des chaumes	X	X		X
Amphibiens					
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur		X		X
Reptiles					
<i>Lacerta muralis</i>	Lézard des murailles		X		X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental		X		X
Oiseaux					
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle				X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire				X
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte				X
<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie				X
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres				X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge				X
<i>Phoenicurus ochuros</i>	Rouge-queue noir				X
Odonates					
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin				X



Annexe 2 de l'arrêté n° 82-2015-02
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, altération, dégradation
d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du renouvellement d'une carrière
à Monteils

Localisation du périmètre de la dérogation





**Annexe 3 de l'arrêté n° 82-2015-02
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, déplacement d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du renouvellement d'une carrière à Montells**

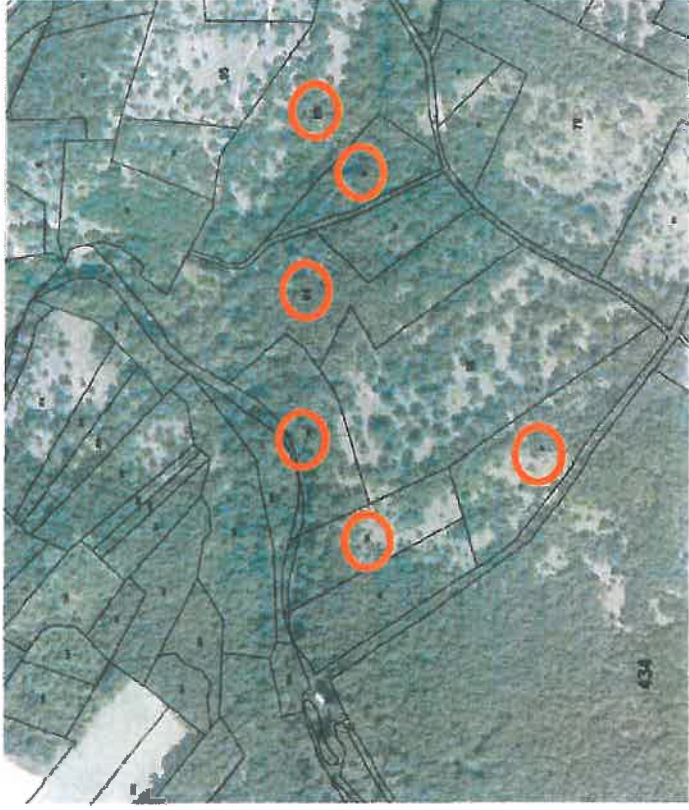
Mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME1 : Mise en défens des stations de Sabline des chaumes	Cette mesure d'évitement sera effective jusqu'à l'exploitation de la zone, et permettra de mettre en place la mesure compensatoire détaillée en annexe 4. Les trois stations de Sabline des chaumes seront mises en défens avec l'aide d'un écologue qui assurera l'information du personnel de chantier.	Avant l'exploitation des secteurs concernés
Évitement	ME2 : Travaux hors périodes sensibles	Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les travaux de reprise des fronts, de décapage, de débroussaillage soient effectués en dehors des périodes sensibles notamment pour l'avifaune, soit entre septembre et fin février.	Travaux entre septembre et février
Réduction	MR1 : Mesures antipollution	Le maître d'ouvrage s'engage pour limiter les pollutions pendant toute la durée du projet à : - entretenir les engins - effectuer les ravitaillements sur bac étanche - ne procéder à aucun stockage d'hydrocarbure sur le site - limiter les productions de bruit et de poussière	Durant l'exploitation
Réduction	MR2 : Favoriser la recolonisation du site de Sabline des chaumes	Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter la recolonisation des milieux recréés et ré-aménagés en créant les conditions favorables à la germination de graines de Sabline des chaumes venant de l'extérieur. Pour cela il appliquera les mesures suivantes : - Effectuer des opérations de « rippage » léger (sur 5 à 10 cm) du sol des secteurs dont l'exploitation vient d'être achevée - Effectuer un ripage tous les 2 ans de façon rotationnelle selon 3 zones : o Z1 : ripage N+1, N+3 (puis tous les 2 ans) o Z2 : ripage N+2, N+4 (puis tous les 2 ans) o Z3 : témoin, pas de ripage programmé (prévoir quand même un gyrobroyage en fonction du développement de la végétation) Ce décapage en 3 zones permet une simplicité de mise en œuvre (notamment pour l'exploitant, avec un balisage clair) et de suivi.	Tous les ans (selon le décapage en zone) pendant la phase d'exploitation après la période de fructification (à partir d'Avout, jusqu'à Février)
Réduction	MR3 : Création d'habitats pour les reptiles	Le maître d'ouvrage s'engage à créer des zones de refuge pour les reptiles dérangés par la destruction de ses habitats. Pour ce faire, il mettra en place au niveau de la bande des 10 mètres des perriers ainsi que des tas de branches issus du défrichement.	Avant décapage

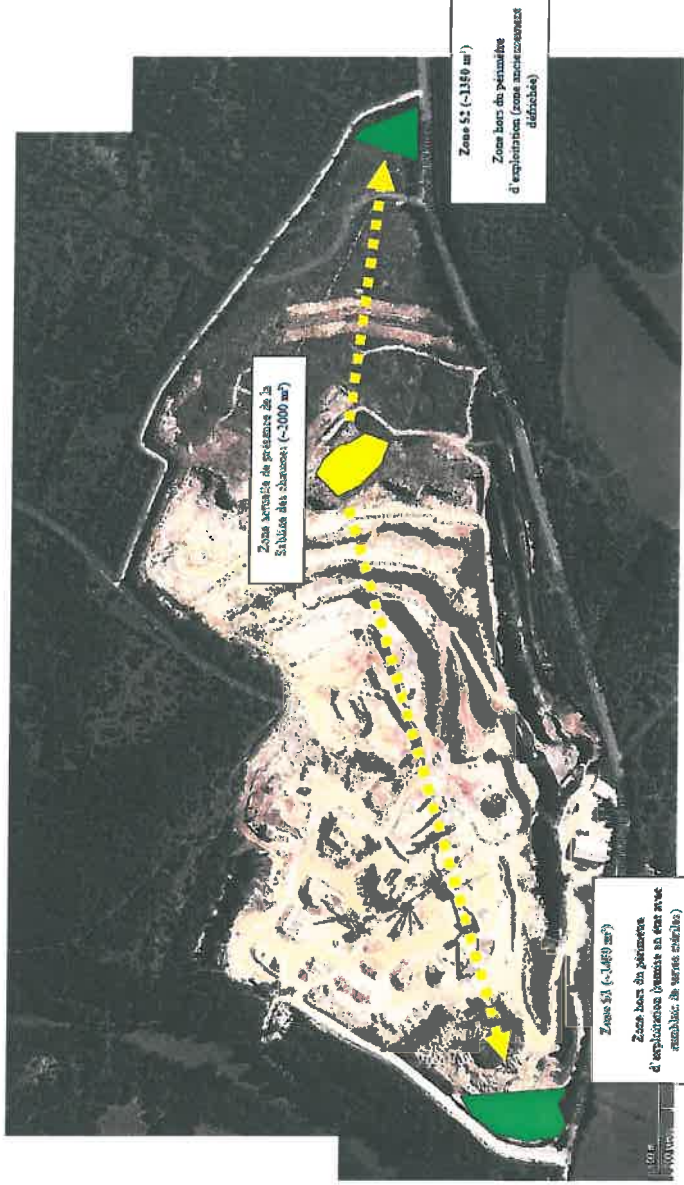
Réduction	<p>MIR4 : Mesures générales</p>	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les bandes boisées périphériques - Réduire les productions de poussières - Réduire les émissions sonores - Réaliser des analyses physico-chimiques des eaux, et restituer des eaux de bonne qualité - Entretien des bassins de collecte des eaux en dehors de la période de reproduction des amphibiens (février à mai) 	Durant l'exploitation
-----------	---------------------------------	--	-----------------------

**Annexe 4 de l'arrêté n° 82-2015-02
relatif à une autorisation de destruction, déplacement d'individus et de destruction, déplacement d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du renouvellement d'une carrière à Montetils**

Mesures de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Compensation	<p>MC1 : Compensation des superficies déboisées</p>	<p>Pour compenser la superficie déboisée initialement sur la carrière, le maître d'ouvrage s'engage à maintenir en bon état de conservation, et à ne pas défricher ou déboiser les parcelles suivantes (d'une superficie de 5,3 ha) sur la commune de Septfonds :</p> <p>Parcelles F81 / F83 / F84 / F86 / F88 / F89</p> <p align="center">Localisation des parcelles boisées retenues sur la commune de Septfonds (82) représentant une superficie compensatoire de 5,3 ha</p> 	Dès signature de l'arrêté

<p>Compensation</p>	<p>MC2 : Compensation de la destruction de sabline des chaumes</p>	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à compenser la destruction de la station actuelle de sabline des chaumes (2000 m²) en facilitant la recolonisation des milieux recréés avec notamment deux stations d'accueil S1 (~1450 m²) et S2 (~1350 m²) en dehors de la zone exploitée.</p> <p>Pour cela il appliquera les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Finaliser le terrassement de la station d'accueil S1 (hors zone d'exploitation mais sous maîtrise foncière SEMATEC), à savoir nivellement et apport de terres stériles (matériaux constituant une grande partie des carreaux de la carrière et notamment la station actuelle de Sabline) - Effectuer des opérations de « rippage » léger des sols d'accueil (surtout station S2) - Apporter les matériaux de surface de la principale station actuelle d'Arenaria controversa (grattage d'une épaisseur de 5 à 10 cm maximum pour les 2000 m² de la station) lorsque celle-ci sera concernée par l'avancée de l'exploitation (année N) et les disperser sur les secteurs S1 et S2 (proportion 50/50) ; cette opération devra être réalisée après fructification et maturation des graines, soit à l'automne ou début d'hiver (avant le mois de mars) - Bornage et balisage des 2 stations d'accueil S1 et S2 - A partir de N+1, entretien de la végétation sur les deux zones d'accueil pour éviter toute colonisation par des ligneux (2 gyrobroyages annuels si nécessaire + 1 rippage léger du sol tous les 2 ans de façon rotationnelle [3 zones dont 1 témoin sans rippage]) <p>Le maître d'ouvrage s'engage à n'exploiter les matériaux dans la zone de présence actuelle de la sabline des chaumes que lorsque le transfert aura pu être réalisé avec succès (présence de populations significatives de la sabline des chaumes dans les zones S1 et/ou S2).</p>	<p>Durant l'exploitation</p> <p>La zone actuelle de sabline ne sera exploitée qu'après avoir réalisé le transfert sur S1 et/ou S2 avec succès</p>
---------------------	--	--	---



Suivi

MS1 : Suivi des boisements

Le maître d'ouvrage devra vérifier que les superficies de boisement proposées en compensation dans la mesure MCI restent bien en bon état de conservation.
 Pour ce faire il effectuera via un organisme compétent de son choix un suivi de ces parcelles l'année qui suit la signature de l'arrêté, puis tous les cinq ans pendant la durée d'exploitation de la carrière.
 Ces suivis seront envoyés au service instructeur de la DREAL.
 Si une détérioration venait à être constatée, le maître d'ouvrage devra appliquer des mesures de gestion adaptées afin de retrouver un bon état de conservation de ces parcelles.

Année suivant la signature de l'arrêté.
 Puis tous les cinq ans pendant 30 ans.

Suivi	MS2 : Suivi des stations de sabline des chaumes	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un suivi écologique annuel sur cinq ans dès le départ de la phase d'exploitation (après décapage) qui permettra de mieux appréhender les impacts des travaux sur l'évolution de la recolonisation par la Sabline.</p> <p>Pour cela il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actualisera chaque année l'état des lieux et donc les zones de présence de la Sabline sur le site (périmètre de l'autorisation + zone en maîtrise foncière) - effectuera quelques prospections ciblées sur des zones potentielles de présence dans les secteurs proches (frange nord du périmètre), - suivra l'effet des mesures mises en place : quantification (estimation du nombre de pieds, surface occupée ...), évolution dans le temps (comparaison des suivis) pour éventuellement proposer des mesures correctrices. Ce suivi pourra faire évoluer le protocole en fonction des résultats (et définir notamment le besoin d'entretien de la zone témoin). Ce suivi se poursuivra après cette phase de 5 ans par un suivi de fréquence plus réduite. <p>Ces suivis seront envoyés au service instructeur de la DREAL ainsi qu'au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.</p>	<p>Pendant la phase d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur un premier cycle de 5 ans : N à N+5 (année suivant l'installation + 2 cycles d'entretien / ripage) - sur un second cycle plus étalé de fréquence de 3 ans jusqu'à la moitié de la durée d'exploitation : N+8, N+11, N+14 - sur un dernier cycle de fréquence de 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation : N+19, N+24, N+29
-------	---	--	--